



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Dieulefit (26)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-896

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 26 novembre 2019, a donné délégation à Véronique Wormser, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision n°1 du PLU de la commune de Dieulefit (Drôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Dieulefit, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 13 novembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 17 décembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Dieulefit, dans la Drôme, présente un projet de révision de son plan local d'urbanisme dont l'objet est essentiellement d'étendre une zone à vocation touristique et de loisirs (camping) sur 3,5 hectares concernés par l'aléa incendie de forêt.

Les principaux enjeux environnementaux sont, pour l'Autorité environnementale :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, et la limitation de l'artificialisation des sols,
- la préservation de la biodiversité,
- la non aggravation de l'exposition des populations et des biens aux risques d'incendie de forêt.

L'état initial de l'environnement est globalement bien mené même si des compléments s'avèrent nécessaires.

L'évaluation environnementale du projet de révision du PLU s'apparente sur de nombreux points à l'étude d'impact du projet de camping Huttopia qui serait rendu possible par la révision du PLU, en particulier pour les mesures d'évitement et de réduction présentées. Or ces mesures ne sont pas reprises dans le règlement du PLU révisé et l'existence de ce projet ne saurait justifier à lui seul le choix d'implantation de l'extension de la zone UL en question. Ainsi, l'Autorité environnementale recommande :

- de prendre en compte l'augmentation de l'enjeu vis-à-vis du risque d'incendie consécutif à la création de la zone UL1 et en particulier de justifier à cet égard le choix effectué pour la localisation de l'extension de la zone UL,
- de mieux prendre en compte les impacts du projet de révision du PLU sur les milieux naturels résultants de l'obligation de débroussaillage qui s'appliquera à la zone UL1,
- d'améliorer la prise en compte des objectifs de gestion économe de l'espace et de limitation de l'artificialisation des sols, par exemple en complétant le règlement du secteur UL1 par des prescriptions plus restrictives en la matière.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans la suite de cet avis.

# Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du territoire.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Observations générales.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....</b>	<b>7</b>
2.2.1. Zonages en vigueur – dynamique d'évolution.....	7
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.2.3. Risques naturels.....	8
<b>2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....</b>	<b>9</b>
<b>2.6. Résumé non technique.....</b>	<b>10</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>10</b>
<b>3.1. Gestion économe de l'espace et artificialisation des sols.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques.....</b>	<b>10</b>
<b>3.3. Risques naturels.....</b>	<b>11</b>

# 1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Dieulefit est située aux portes du parc naturel régional des Baronnies provençales, au sud du département de la Drôme, à environ 30 kilomètres à l'est de Montélimar. Elle compte 3 159 habitants<sup>1</sup> et s'étend sur une superficie de 2 742 hectares (ha) avec une altitude variant de 324 à 969 mètres. Son urbanisation s'est développée autour d'un centre historique, et est aujourd'hui dispersée dans l'ensemble de la vallée du Jabron, affluent du Rhône, qui la traverse sur un axe nord-ouest. Labellisée « ville d'art et d'histoire », la commune accueille une population touristique importante qui représentait, à l'échelle du Pays de Dieulefit-Bourdeaux, 229 993 nuitées en 2017.

La commune de Dieulefit fait partie intégrante de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle est soumise aux dispositions de la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

## 1.2. Présentation du projet de révision du PLU

La commune de Dieulefit a prescrit la révision allégée de son PLU le 2 mai 2018. Cette révision du PLU portait sur les points suivants :

- l'agrandissement de 5,5 ha de la zone UL, « zone urbaine à vocation de loisirs et de tourisme », située au nord de la commune, le long du ravin de Saléras, permettant l'extension d'un camping et la réalisation de 13 emplacements supplémentaires de 80 m<sup>2</sup> chacun ;
- l'actualisation du règlement afin de supprimer les zones Ah et Nh, et d'autoriser les extensions et annexes en zone A et N ;
- la suppression des emplacements réservés (ER) n°8 et 11<sup>2</sup> qui n'ont plus lieu d'être.

Ce projet de révision allégée du PLU, en particulier l'extension de la zone UL, ne nécessitait pas, selon le dossier, de modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. L'orientation n°1 de celui-ci « *Valoriser un cadre de vie de qualité* », définit un objectif n°1.3 « *Assurer les conditions d'un développement économique* ». Cet objectif disposait que le PLU devra « *favoriser le développement de l'hébergement touristique (campings et autres hébergements hôteliers ou touristiques)* »<sup>3</sup>.

Ce projet de révision allégée du PLU a fait l'objet, après examen dit « au cas pas cas », d'une décision de soumission à évaluation environnementale par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 12 juin 2019 pour les raisons suivantes :

- l'extension de 5,5 ha de la zone UL excédait largement la superficie nécessaire à la réalisation du projet ;
- les dispositions réglementaires existantes ne prévoyaient que très peu de limite à l'artificialisation de la zone UL, et ce projet avait donc *a priori* un impact direct notable sur les milieux naturels et forestiers concernés ;
- l'extension de la zone UL était située en grande partie dans une zone d'aléa moyen au feu de forêt, et de ce fait était soumise à l'obligation réglementaire de débroussaillage sur une distance de

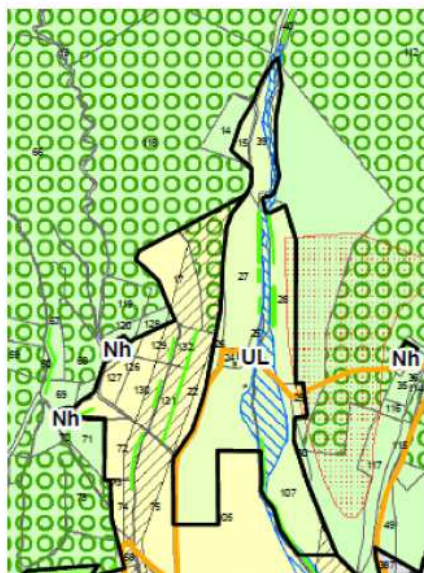
1 Chiffres INSEE 2017.

2 L'ER n°8 concernait l'aménagement de la parcelle AB0517 par un « équipement à vocation sociale ou socioculturelle et les espaces de fonctionnement associés », réalisé par la commune. L'ER n°11 correspondait à un projet d'aménagement de carrefour qui n'a pas pu être réalisé, la commune n'ayant pas pu acquérir les parcelles concernées.

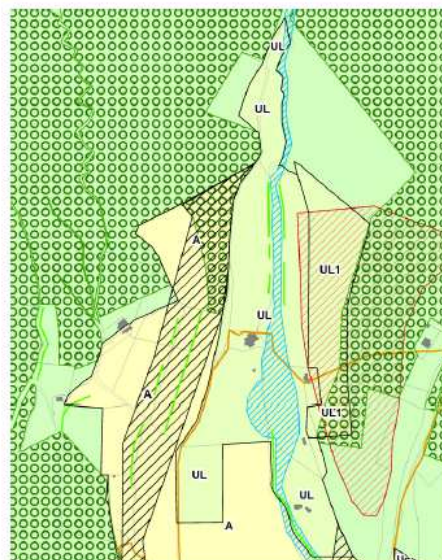
3 PADD page 12.

50 m autour de toute construction et installation, ce qui était susceptible de provoquer des impacts importants sur les milieux naturels.

Le dossier objet du présent avis a été modifié par rapport à celui objet de l'examen au cas par cas, prenant en compte une partie des remarques formulées dans le cadre de la décision de soumission à évaluation environnementale rappelées ci-dessus. En particulier, l'extension de la zone UL<sup>4</sup> d'une part a fait l'objet d'un sous-secteur UL1 et d'autre part a été réduite, passant des 5,5 ha initialement prévus à 3,5 ha ; lui est associée une prescription réglementaire d'emprise au sol maximale<sup>5</sup>.



Zonage avant révision



Zonage après révision

Extraits du règlement graphique du PLU de la commune de Dieulefit (Source : rapport de présentation), permettant de visualiser les modifications : extension de la zone UL par la création d'un secteur UL1, et suppression du « pastillage » Ah et Nh. La zone hachurée en bleue est une zone de risque d'inondation, celle hachurée en rouge correspond à une zone soumise à un aléa aux feux de forêt.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux à prendre en compte sont :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles et la limitation de l'artificialisation des sols,
- la préservation de la biodiversité,
- la non aggravation de l'exposition des populations et des biens aux risques d'incendie de forêt.

## 2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

### 2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à élaborer, réviser ou modifier le projet de document d'urbanisme en tenant compte des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche, intégrant notamment la description de l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser (démarche dite « ERC ») les effets négatifs de la création, révision ou modification du plan.

4 Rapport de présentation page 20.

5 1 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum pour l'ensemble du sous-secteur UL1

Les éléments attendus au titre de la démarche d'évaluation environnementale<sup>6</sup> sont présents dans le dossier fourni.

Néanmoins, l'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'évaluation environnementale attendue était celle du projet de révision du PLU de la commune de Dieulefit et non pas celle du projet d'extension du camping Hutttopia que la révision du PLU permettrait. La révision d'un document d'urbanisme a une autre portée et relève d'une autre démarche qu'un projet d'extension d'un camping<sup>7</sup> (cf. parties 2.5 et 3 du présent avis).

Le dossier précise que 13 ha de zone Ah et 86 ha de zone Nh sont rattachés, respectivement, aux zones A et N. L'analyse du règlement graphique en vigueur permet, sans que le dossier soit explicite sur ce point, d'identifier qu'hors zones Ah et Nh, les zones A et N comportent très peu de constructions et donc que la révision n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

## **2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans le chapitre « 5. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution » à partir de la page 14 du dossier d'évaluation environnementale.

### **2.2.1. Zonages en vigueur – dynamique d'évolution**

L'état initial de l'environnement est très succinct. Des éléments comme les accès et déplacements, la gestion des déchets, la consommation d'énergie et d'eau potable auraient dû être présentés, même *a minima*, en particulier en ce qui concerne la zone UL concernée.

Une analyse de la dynamique d'évolution des zonages et en particulier de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur les dernières années aurait permis de disposer d'éléments de contexte permettant de caractériser les consommations induites par la présente révision du PLU.

Outre le secteur occupé par le camping Hutttopia, la commune dispose également d'une autre zone UL située au sud du centre-village et occupée par un camping de 2 ha, non concernée par le projet.

### **2.2.2. Milieux naturels et biodiversité**

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, le territoire de la commune se caractérise par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>8</sup>) de type 1 « *Montagnes de Saint-Maurice et du Poët* » à l'extrémité nord du territoire de la commune et par le recensement dans l'inventaire départemental de neuf zones humides.

Les enjeux concernant les habitats naturels, liés à l'extension de la zone UL sur le secteur UL1, sont bien identifiés<sup>9</sup>. Il s'agit essentiellement de milieux forestiers, Pinède et Chênaie. En revanche, les enjeux liés à la faune et à la flore sont présentés de façon peu lisible pour le public. Le dossier témoigne pourtant que

---

6 Ces éléments sont précisés dans l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

7 Par exemple, au chapitre 4 du dossier d'évaluation environnementale, il est indiqué la nature et la qualité des matériaux utilisés pour la réalisation des logements, l'utilisation de véhicules électriques, etc. Ces éléments, bien que positifs, concernent uniquement le projet et ne sont pas intégrés au projet de PLU. Ils ne justifient donc en rien les choix opérés dans le cadre de la révision du PLU.

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Évaluation environnementale pages 14 et 15.

certaines espèces à enjeux sont susceptibles d'être présentes sur le site<sup>10</sup>. C'est le cas de l'Epipactis à petites feuilles, de chiroptères comme le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées, d'oiseaux comme le Pic épeiche, le Grimpereau des jardins, le Pinson des arbres, la Mésange charbonnière, le Pouillot de Bonelli, le Roitelet huppé, le Serin cini et la Sittelle torchepot, et de reptiles comme le Lézard vert et la Couleuvre à collier. Cependant, une illustration bien choisie localisant les zones à enjeux, accompagnée d'un tableau récapitulatif, similaire à ce qui a été proposé pour les enjeux concernant les habitats naturels, aurait facilité la compréhension de cette partie par le public.

Enfin, la zone humide du « Lac collinaire de Chalaval », située au sud de la zone UL et recensée dans l'inventaire départemental, aurait dû être évoquée, car bien que n'étant pas située directement dans le périmètre du secteur d'extension UL1, elle pourrait être concernée par l'augmentation de la fréquentation de la zone UL induite par cette extension.

### **2.2.3. Risques naturels**

Les risques d'inondation et de feux de forêt sont inventoriés à l'échelle de la zone UL objet de l'extension UL1<sup>11</sup>. Cependant, ces risques ne sont pas évoqués en ce qui concerne la modification des zones A et N (suppression des secteurs Ah et Nh, autorisant la réalisation d'extensions et d'annexes, etc.).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier, sur les thématiques accès et déplacements, gestion des déchets, et consommation d'énergie et d'eau potable dans la zone UL concernée par l'extension UL1.**

## **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

La justification des choix opérés dans l'élaboration du PLU est présentée dans le chapitre « 4. Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement », à partir de la page 12 du dossier d'évaluation environnementale.

L'extension de la zone UL est justifiée par « le confortement du développement touristique de la commune »<sup>12</sup>. Il est également indiqué que les capacités d'accueil « sont en deçà de celles permises dans la procédure UTN qui a autorisé cette activité »<sup>13</sup>. Enfin, il est précisé que cette extension est prévue en continuité de la zone UL existante.

Le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs de développement, en particulier pour le projet d'extension de la zone UL. Le fait de proposer différents scénarios d'implantation pour cette extension aurait pourtant enrichi la réflexion sur le choix de sa localisation et de sa superficie au regard de ses impacts environnementaux, y compris en termes de risques d'incendie (cf. 3.3).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des scénarios alternatifs raisonnablement envisageables en ce qui concerne la localisation du projet d'extension de la zone UL et de justifier, notamment au regard de ses impacts environnementaux, incluant les risques d'incendie, le choix effectué.**

10 Dossier « Document d'examen au cas par cas », chapitre 6 « Contexte biotique » – Bureau d'étude mdp – février 2018

11 Évaluation environnementale page 18.

12 Les citations de cette partie sont tirées du dossier « Evaluation environnementale » à la page 12.

13 165 emplacements autorisés par la procédure d'UTN. Actuellement, seuls 142 emplacements sont aménagés pour des raisons liées à la topographie des lieux. Voir le rapport de présentation à la page 14.



## 2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences de la révision du PLU sur l'environnement sont analysées dans le chapitre « 6. *Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et mesures envisagées* », à partir de la page 19 du dossier d'évaluation environnementale.

Le dossier aborde les impacts de l'extension de la zone UL, dans le secteur UL1. Ils concernent les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, les risques et nuisances, la ressource en eau et les réseaux. Ils ne sont cependant pas hiérarchisés. En outre, si les incidences sur les habitats sont traitées, celles sur la faune et la flore ne sont pas évoquées alors que les inventaires ont identifié des espèces à forts enjeux sur le site. Il en est de même de la zone humide « *Lac collinaire de Chalaval* » située à proximité, et qui pourrait être impactée par l'augmentation de la fréquentation du site. Enfin, les incidences sur la biodiversité liée au débroussaillage imposé réglementairement en raison du risque de feu de forêt sur la zone ne sont pas évaluées. Pourtant, en raison de la dispersion des emplacements prévus dans la zone UL1, cette obligation réglementaire de débroussaillage sur 50 m autour des habitations est susceptible de représenter une surface importante<sup>14</sup> et qui pourrait s'étendre hors de la zone UL1. Ce débroussaillage est susceptible de supprimer des biotopes particuliers : habitats en sous-bois, bois morts, humus et d'avoir des incidences sur la faune et la flore associées.

Le dossier fait ensuite état de plusieurs mesures d'évitement et de réduction, notamment la diminution de la superficie initialement envisagée de l'extension de la zone UL, qui passe de 5,5 à 3,5 ha, ainsi que la limitation de l'emprise au sol des constructions à 1 200 m<sup>2</sup> au total dans cette zone d'extension. D'autres mesures concernent de fait le projet de camping Huttopia, à l'origine de l'extension de la zone UL et de la révision du PLU. Il s'agit, par exemple, de la réduction du nombre d'emplacements, de la programmation d'un calendrier adapté du chantier, de sa limitation horaire, de sa gestion, de la revégétalisation des zones terrassées, de la réduction de la pollution lumineuse, des techniques et des matériaux utilisés pour préserver le paysage, des dispositifs matériels et de la sensibilisation à la lutte contre l'incendie, des dispositifs de développement durable mis en place au niveau des équipements du camping. Ces mesures, non reprises dans le règlement du PLU, ne sont donc pas des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet de révision du PLU.

Le paragraphe sur les risques se concentre uniquement sur les mesures mises en place, sans vraiment évaluer au préalable les incidences de cette extension sur les personnes et les biens. Ces mesures sont essentiellement des mesures de réduction (suivre l'obligation légale de débroussailler, etc.). De plus, l'augmentation de la fréquentation du site va majorer les enjeux, ce que le dossier ne relève pas.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de révision du PLU, en particulier sur les milieux naturels et les risques, et de proposer des mesures d'évitement et de réduction, et si nécessaire de compensation, à la hauteur des incidences du projet de révision du PLU.**

## 2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les critères et indicateurs de suivi sont précisés dans le chapitre « 7. *Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan* » à partir de la page 23 du dossier d'évaluation environnementale.

Des indicateurs sont proposés. Si la « surface artificialisée en zone A ou N », et le « taux d'imperméabilisation des sols » sont des indicateurs pertinents, les autres critères semblent moins efficaces pour assurer le suivi d'un document d'urbanisme. Des indicateurs de suivi des risques auraient également

---

14 À partir du projet Huttopia en cours, une rapide estimation fondée sur 13 emplacements conduit à une surface de 7 850 m<sup>2</sup> par emplacement et un total d'environ 10 ha au maximum, superficie théorique qui ne prend pas en compte les recoupements .

pu être proposés. Les valeurs de référence devraient être plus précises et comporter des critères permettant un meilleur suivi. Enfin, la fréquence choisie, tous les 5 ans, paraît faible au regard de la durée de vie d'un PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif de suivi des effets de la révision du PLU, en vue d'identifier de façon précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.**

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet du chapitre « 2. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée » à partir de la page 6 du dossier d'évaluation environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Gestion économe de l'espace et artificialisation des sols

La superficie de l'extension de la zone UL concernant le camping Huttopia a été revue à la baisse. Elle est passée de 5,5 à 3,5 ha, soit une diminution de 36 % de la surface initialement retenue. Cet effort est à souligner.

Les documents concernant le projet de camping Huttopia indiquent toutefois que ces 3,5 ha concernent 13 emplacements. La densité qui en résulte, environ 3,7 emplacements par ha, apparaît particulièrement faible. Il est à noter que le rapport de présentation précise que « leur localisation a été travaillée en fonction de la topographie du site et de la végétation existante afin d'éviter tout terrassement et abattage d'arbres ; ce qui explique qu'ils soient dispersés. »<sup>15</sup>. Cependant ces précautions, intéressantes, ne sont pas intégrées en tant que prescriptions dans le règlement écrit ou dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). De ce fait, elles ne sont pas opposables.

Si le règlement écrit du PLU précise dans son article UL 9 que « dans le secteur UL1, l'emprise au sol des constructions est limitée à un total de 1 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble de la zone UL1 considérée »<sup>16</sup>, le projet aurait pu limiter davantage son impact sur l'environnement, en proposant un cadrage plus précis en ce qui concerne les types de constructions, les dimensions et la composition des voies de circulations et des éventuels emplacements de stationnement, etc., autorisés dans cette zone. L'absence de telles précisions ne permet pas au projet de révision du PLU d'assurer une maîtrise pérenne de l'artificialisation des sols.

**L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la prise en compte de la gestion économe de l'espace et la limitation de l'artificialisation des sols, par exemple en complétant le règlement du secteur UL1 par des prescriptions plus restrictives en la matière.**

### 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques

La zone humide « Lac collinaire de Chalaval » située au sud de la zone UL, à proximité du secteur UL1 est protégée par la trame « risque d'inondation » sur le document graphique. L'article 6 du règlement écrit du PLU précise que les secteurs couverts par cette trame doivent respecter des dispositions limitant les

<sup>15</sup> Rapport de présentation à la page 14.

<sup>16</sup> Projet de règlement écrit du PLU page 9.

possibilités d'implanter diverses infrastructures, et installations. Bien que déjà anthropisé, le périmètre de cette zone humide dispose donc d'une protection réglementaire.<sup>17</sup>

La plus grande partie du secteur UL1 est située en zone d'aléa moyen au feu de forêt et doit donc être débroussaillée en application du code forestier, comme le rappelle l'article 6 du règlement écrit du PLU. Cette obligation réglementaire de débroussaillage sur un rayon de 50 m autour des habitations, susceptible de concerner une surface importante voire toute la surface de la zone UL1 (par exemple si un autre projet s'y implantait *in fine*), pourrait porter atteinte de façon significative à des biotopes particuliers (habitats en sous-bois, bois morts). L'absence de choix relatif à la densité des emplacements, par exemple, dans le règlement du PLU n'apparaît pas témoigner d'une prise en considération optimale des enjeux environnementaux en présence.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les impacts du projet de révision du PLU sur les milieux naturels du fait de l'obligation de débroussaillage qui s'appliquera à la zone UL1.**

### 3.3. Risques naturels

La commune de Dieulefit est concernée par les risques liés aux mouvements de terrain, aux feux de forêt et aux inondations. Le règlement graphique reporte une trame spécifique pour ces risques. Les règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels sont présentées dans l'article 6 du règlement écrit.

En ce qui concerne les risques d'incendie, la commune de Dieulefit renvoie les secteurs concernés à l'obligation de débroussaillage inscrite au code forestier.

Sur la forme, le règlement graphique accompagnant le projet de révision du PLU comporte une erreur. La trame « aléas moyen feu de forêt » est reportée sur la carte sous forme de hachures rouges, utilisées normalement dans le document pour identifier l'aléa fort aux risques de mouvements de terrain, et non pas de points rouges. Cette anomalie est de nature à provoquer des incompréhensions sur l'application du règlement.

Sur le fond, les zones d'aléas aux feux de forêt figurant sur le règlement graphique du PLU correspondent à une cartographie de 2010. Depuis, le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de la Drôme pour la période 2017-2026 a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°26-2018-03-20-002 du 20 mars 2018. Ce plan départemental indique que la commune de Dieulefit est particulièrement exposée au risque de feux de forêts. De grandes parties du territoire de la commune sont classées en zone d'aléa très fort, y compris au sein de la zone UL1<sup>18</sup>. Le règlement graphique du PLU ne semble donc pas intégrer ce nouveau zonage de ces aléas. L'action 7 de ce plan relative à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme prévoit notamment l'élaboration de plan de prévention des risques d'incendie et l'intégration des enjeux dans le suivi de l'élaboration ou de la révision des PLU. L'action 8 consiste à poursuivre l'information sur le débroussaillage dans les campings.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le règlement graphique du PLU au regard des dernières évaluations des aléas sur le territoire de la commune et de prendre en compte l'augmentation de l'enjeu vis-à-vis du risque d'incendie consécutif à la création de la zone UL1.**

17 Article 6 du règlement écrit.

18 [http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/26114\\_dieulefit\\_alea\\_fdf\\_2017.pdf](http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/26114_dieulefit_alea_fdf_2017.pdf)